

## **2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

## **2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **2.1 Dispositions déclaratoires**

#### **2.1.1 Titre du règlement**

Ce règlement s'intitule « *Plan d'urbanisme de la Ville de Marieville* ».

#### **2.1.2 Territoire assujetti**

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Marieville.

#### **2.1.3 But**

Les dispositions de ce règlement ont pour but la pleine réalisation des potentiels naturels et humains visant l'aménagement et le développement harmonieux du territoire. Elles déterminent un encadrement général devant orienter les interventions futures qui façonnent ce territoire.

#### **2.1.4 Documents annexes**

Tous les plans et annexes joints au présent règlement en font partie intégrante.  
(Article 2.1, règlement 1065-9-18)

## **2.2 Dispositions interprétatives**

### **2.2.1 Effet de l'entrée en vigueur de ce règlement**

L'entrée en vigueur du règlement du plan d'urbanisme ne crée aucune obligation quant à l'échéance et aux modalités de réalisation des orientations, des interventions, des équipements et des infrastructures formulés et prévus.

## 2.2.2 Affectations du sol

Une fonction dominante est attribuée à chaque aire d'affectation délimitée au **plan 2 - Les aires d'affectation du territoire** et au **plan 3 – Les aires d'affectation du périmètre urbain**.

## 2.2.3 Densités d'occupation

Les densités d'occupation du sol sont prescrites selon les cas, par un nombre de logements à l'hectare ou par un coefficient d'occupation du sol (c.o.s.).

La densité d'occupation du sol d'une aire d'affectation résidentielle se définit comme le rapport minimal et maximal permis entre le nombre d'unités de logements de chacun des bâtiments et la superficie nette du terrain sur lequel il est érigé (nombre de logements à l'hectare).

La densité de l'occupation du sol des autres aires d'affectation (agricole, agricole déstructurée – commerciale, agricole déstructurée – industrielle, agricole déstructurée – résidentielle, commerciale, commerciale – industrielle, conservation, industrielle, parcs et espaces verts, patrimoniale, publique, récréative et récréotouristique) se définit comme le rapport minimal et maximal permis entre la superficie brute totale de plancher de chacun des étages des bâtiments principaux et accessoires et la superficie nette du terrain sur lequel ils sont érigés (coefficient d'occupation du sol).

Conséquemment, la densité minimale et maximale prescrite pour tout usage autorisé dans une zone à la réglementation d'urbanisme ne doit pas être inférieure, ni dépasser l'indice prescrit pour l'aire d'affectation à l'intérieur de laquelle se situe cette zone.

## 2.2.4 Terminologie

Aux fins d'interprétation de ce règlement, un mot ou un terme s'interprète conformément à la définition qu'il en est donné au chapitre 11 intitulé *Index terminologique*, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent.

Si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'applique au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme au dictionnaire courant.